

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2003-3186
mettant en demeure la Société FORMICA à QUILLAN de se conformer aux dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 2000-1587 du 12 mai 2000 relatif à l'unité de production de panneaux stratifiés décoratifs
qu'elle exploite sur la commune de QUILLAN (La Ville)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1952 autorisant M. Jacques GUILHEM, Administrateur délégué de la SA Industrie Chapelière de l'Aude, à installer à QUILLAN, un établissement destiné à la fabrication de matières plastiques par condensation de phénol ou des crésols avec des aldéhydes pour l'obtention de résines ou de vernis,

VU l'arrêté du 20 mai 1960 autorisant la Société Anonyme FORMICA à exploiter dans l'usine de QUILLAN un dépôt d'alcool d'isopropylique, un atelier de menuiserie, un dépôt de bois et un dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie,

VU le récépissé de M. le Sous Préfet de LIMOUX délivré le 18 novembre 1967 à M. PRADERE André, Directeur de la SA FORMICA, usine de QUILLAN, siège social 10 rue Castiglione à PARIS, qui succédait à M. GUILHEM Jacques, administrateur délégué de la SA Industrie Chapelière de l'Aude pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de matières plastiques par condensation du phénol ou des crésols avec des aldéhydes pour l'obtention de résines ou de vernis,

VU le récépissé n° 69-174 L délivré le 30 décembre 1969 par M. le Sous Préfet de LIMOUX à M. PRADERE représentant la Société FORMICA pour l'installation d'un dépôt de phénol en réservoir aérien sur la parcelle n° 2392, section C du plan cadastral de la commune de QUILLAN,

VU la déclaration en date du 9 décembre 1980 présentée par le Directeur de la SA FORMICA en application de l'article 36 du décret susvisé du 21 septembre 1977 lors de la parution de la rubrique n° 167 de la nomenclature concernant l'utilisation d'une chaudière à production de vapeur par combustion de déchets de stratifiés et de résidus de ponçage,

VU les arrêtés préfectoraux n° 29 en date du 5 avril 1984 et n° 31 du 10 avril 1986 fixant à la Société FORMICA des prescriptions complémentaires dans le cadre de la prévention de la pollution accidentelle des eaux, pour renforcer les installations de protections mises en place dans l'enceinte de son usine de QUILLAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2524 en date du 21 novembre 1995 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de production de panneaux stratifiés décoratifs exploitée par la Société FORMICA SA et située sur le territoire de la commune de QUILLAN (La Ville),

FORMICA pour l'installation et l'exploitation de sources radioactives scellées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1587 du 12 mai 2000 réactualisant les dispositions techniques applicables à l'unité de production de panneaux stratifiés décoratifs par la Société FORMICA et située sur le territoire de la commune de QUILLAN (La Ville),

VU l'échéancier en date du 15 juillet 2003 proposé par l'exploitant pour se mettre en conformité au regard des dispositions de l'article 3.12.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1587 du 12 mai 2000,

La Société FORMICA entendue,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que la Société FORMICA exploite une unité de production de panneaux stratifiés décoratifs sans se conformer aux dispositions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral n° 2000-1587 du 12 mai 2000,

CONSIDERANT que les rejets d'effluents aqueux vers le milieu naturel, le fleuve "Aude", ne respectent pas la qualité qui est imposée par l'article 3.12.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1587 du 12 mai 2000,

CONSIDERANT que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du fleuve "Aude" aux abords du site projeté, sont de nature à être perturbés par ces rejets,

CONSIDERANT qu'il importe que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour réduire la situation de perturbation de l'environnement constatée par les résultats d'analyses effectués sur des échantillons prélevés sur les rejets vers le milieu naturel,

CONSIDERANT qu'il importe que l'exploitant respecte la mise en œuvre des dispositions retenues conformément à l'échéancier en date du 15 juillet 2003 remis par l'exploitant,

CONSIDERANT que cette situation compromet les intérêts fixés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient de procéder à une mise en demeure de cet établissement en vertu de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société FORMICA dont le siège social est situé – avenue de Cancilla – BP46 - 11500 QUILLAN, est mise en demeure de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour satisfaire aux dispositions de l'article 3.12.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1587 du 12 mai 2000 relatif à ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu-dit "La Ville" d'ici la fin août 2004.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les interventions définies par le présent arrêté ne seraient pas exécutées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application, à l'encontre de la Société FORMICA, des sanctions administratives prévues par les règlements en vigueur et notamment par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société FORMICA.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de QUILLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société FORMICA dont le siège social est situé – avenue de Cancilla – BP46 - 11500 QUILLAN.

CARCASSONNE, le 14 NOV. 2003

Pour le préfet et en délégation
La secrétaire générale de la préfecture
Delphine HÉDARY